

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-
Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 Agen

Agen, le 14/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AQUITAINE DE GESTION URBAINE & RURALE

16 AVENUE DE LA MYRE MORY
47300 Villeneuve Sur Lot

Références : FP/SM/UbD24-47/2025/131

Code AIOT : 0003102019

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/07/2025 dans l'établissement AQUITAINE DE GESTION URBAINE & RURALE implanté 21 Rue de Pontous -- 47300 Villeneuve-sur-Lot. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite réalisée dans le de l'action régionale de la Dreal Nouvel Aquitaine, ciblée sur les sites en déclaration au titre de la rubrique 4710-2 (Stockage de chlore numéro CAS 7782-50-5).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AQUITAINE DE GESTION URBAINE & RURALE
- 21 Rue de Pontous -- 47300 Villeneuve-sur-Lot

- Code AIOT : 0003102019
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Usine de pompage et potabilisation d'eau alimentant plusieurs réservoirs du réseau de distribution de Villeneuve sur Lot.

Ce site a fait l'objet :

- d'un récépissé de déclaration le 14/12/2004 au titre de la rubrique 1138-4b (Emploi ou stockage du chlore en récipients de capacité unitaire inférieure à 60 kg)pour une quantité de chlore déclarée inférieure à 10 bouteilles de 49kg chacune, et exploité par la SCA Compagnie Générale des Eaux
- d'une preuve de dépôt de déclaration du bénéfice des droits acquis le 17/06/2016 délivrée à la société Véolia - Compagnie Générale des Eaux (suppression de la rubrique ICPE n°1138 remplacée par la rubrique n° 4710).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Quantité de produits stockés	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 1.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 1.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	2 mois
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 2.7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
5	Aménagement et organisation des stockages et locaux d'emploi	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 2.12	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
7	Etat des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 3.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
8	Systèmes de détection	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 4.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Changement	Arrêté Ministériel du 17/12/2008,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'exploitant	article 1.6	
6	Connaissance des produits - étiquetage	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 3.3	Sans objet
9	Dispositions spécifiques à l'utilisation d'un chloromètre à dépression	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 4.8.2	Sans objet
10	Stockage	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 4.9	Sans objet
11	Traitement des fuites	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 4.1	Sans objet
12	Protection individuelle	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite du 24 juillet 2025 a permis de constater plusieurs non-conformités en lien avec :

- L'actualisation de la quantité maximale de chlore détenue,
- la réalisation du contrôle périodique de l'installation,
- l'entretien des installations électriques,
- les conditions de stockage des bouteilles de chlore,
- l'élaboration d'un plan général des stockages de produits dangereux,
- la vérification trimestrielle des détecteurs de chlore.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Quantité de produits stockés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 1.4
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Vérification de la quantité totale maximale au regard de la quantité totale déclarée ; - vérification que la quantité totale présente dans l'installation le jour du contrôle est inférieure au palier supérieur du régime déclaratif tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement
Constats : Le site dispose de 2 bouteilles de chlore gazeux en service de 49kg chacune placées dans un local dédié, ainsi que de 5 bouteilles en réserve (dont 1 bouteille de 30 kg) placées dans un autre local dédié jouxtant le premier. L'exploitant a indiqué que le fournisseur de Chlore (Gazechim) se déplaçait pour des commandes

de 4 bouteilles minimum.

Ainsi la quantité de chlore gazeux détenu sur le site est au maximum de 324 kg quand toutes les bouteilles sont pleines, ce qui est inférieur au 500 kg, seuil du régime de l'autorisation. Toutefois, si le récépissé de déclaration du 14/12/2004 relatif à la rubrique 1138 fait bien état d'une quantité de chlore de moins de 490 kg (correspondant à 10 récipients de 49 kg chacun), la demande de bénéfice au titre des droits acquis du 17/06/2016 au titre de la rubrique 4710-2, fait état quant à elle de 196 kg (soit 4 bouteilles de 49kg).

En conséquence, la quantité maximale de chlore stocké sur le site est supérieure à la quantité déclarée au titre de la rubrique 4710-2.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra porter à la connaissance de M le Préfet cette augmentation de capacité relative à la rubrique 4710 sous 1 mois.

Cette démarche pourra s'effectuer via la plateforme :

<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>

et en mentionnant le numéro d'AIOT suivant : 0003102019

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 1.6

Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant

Prescription contrôlée :

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Constats :

Le site a été repris en 2008 par la société AQUITAINE DE GESTION URBAINE & RURALE (AGUR) sans avoir fait l'objet du changement d'exploitant requis au jour de la visite.

Informé de ce constat, le nouvel exploitant (société AGUR) a procédé à la déclaration en ligne de ce changement d'exploitant dès le 25/07/2025 et a transmis la preuve de dépôt de cette téléprocédure à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 1.1.2

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'installation est soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 4710-2, or l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un rapport de contrôle correspondant le jour de la visite. Il est rappelé à l'exploitant cette obligation conformément à l'article R 512-59-1 du Code de l'Environnement.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant devra transmettre sous 2 mois à l'inspection des installations classées le compte rendu relatif à un contrôle périodique des installations datant de moins de 5 ans et réalisé par un organisme agréé par le Ministère en charge des installations classées pour la protection de l'environnement. Ce constat est repris dans le projet de mise en demeure joint au présent rapport.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 4 : Installations électriques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 2.7</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées, en tenant compte du risque de corrosion dû à la présence éventuelle de chlore. Les gainages électriques et les tuyauteries ne doivent pas être une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les installations électriques sont vérifiées annuellement. Le dernier contrôle a été réalisé par la société Socotec le 20/11/2024 (prochain contrôle d'ores et déjà programmé pour l'automne 2025 selon l'exploitant). Le compte rendu du dernier contrôle fait état de 12 observations /non conformités dont 9 avaient déjà été signalées lors de la visite précédente datant du 15/11/2023. Selon la fiche de suivi disponible, ces observations/non conformités n'ont toujours pas été</p>

traitées au jour de la visite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant devra justifier auprès de l'inspection du traitement des observations / non conformités mentionnées dans le compte rendu Socotec daté du 30/12/2024 et relatif au contrôle réalisé le 20/11/2024, ou à défaut transmettre un échéancier de réalisation. Il devra préciser que les gaines électriques ne peuvent pas être une cause de propagation d'une éventuelle fuite.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Aménagement et organisation des stockages et locaux d'emploi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 2.12
Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement et organisation des stockages et locaux d'emploi
Prescription contrôlée :
<p>Les stockages et les locaux d'emploi sont aménagés et organisés en fonction des risques présentés par les substances ou préparations stockées, tels qu'identifiés au point 4.1. Des emplacements prédéterminés sont aménagés pour le positionnement au sol et le maintien des récipients de chlore en position verticale, robinet vers le haut. Toutes dispositions sont prises pour éviter leur chute et les chocs.</p> <p>Les conditions de stockage permettent de maintenir les récipients à l'abri des intempéries et de toute source d'inflammation. La température de l'installation est en permanence inférieure à 50 °C.</p>
Constats :
<p>Les bouteilles de chlore sont placées à l'abri dans des locaux dédiés et fermant à clé (un local pour les bouteilles en service et un local pour les bouteilles en stock). Sur les portes d'accès à ces 2 locaux la présence de chlore et le danger associé sont affichés ainsi que des consignes de premier secours.</p> <p>Toutes les bouteilles sont placées en position verticale, robinet vers le haut, toutefois, seules les bouteilles en services sont arrimées de façon à prévenir toute chute.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant devra arrimer les bouteilles en stock de façon à limiter le risque de chute.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Connaissance des produits - étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 3.3
--

Thème(s) : Risques accidentels, Connaissance des produits - étiquetage
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.</p>
<p>Constats :</p> <p>La fiche de données de sécurité du chlore est affichée dans les locaux détenant du chlore, ainsi qu'une pancarte synthétique en format A4 de consignes de sécurité relative au chlore, et rappelant les risques, les réactions chimiques dangereuses pouvant se produire, les EPI à porter, les conditions de stockage et la conduite à tenir en cas d'accident.</p> <p>Toutes les bouteilles de chlore sont étiquetées et mentionnent le nom du produit et les pictogrammes de danger.</p> <p>les autres produits détenus sur le site sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 cuve de CO2 de 3,3 t servant à baisser, placée à l'extérieur et gérée par air liquide , - 1 cuve de 8 000 l de lessive de soude à 30 % servant à remonter le PH, - 2 cuves de 10000 l chacune de coagulant PAX XL 7A, stockées en sous sol.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Etat des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks de produits dangereux
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.</p> <p>La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les ateliers est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p>
<p>Constats :</p> <p>Chaque livraison ou changement de bouteille de chlore est mentionnée dans le journal de bord de l'usine tenu à jour.</p> <p>Ces livraisons ont lieu dès que 4 bouteilles sont vides, en moyenne chaque 15 jours.</p> <p>Aucun plan général des stockages des produits dangereux détenus sur le site n'est disponible.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant devra élaborer un plan général des stockages de produits dangereux détenus sur le</p>

site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Systèmes de détection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 4.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Chaque local technique ou armoire technique dispose d'un détecteur de chlore. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>Au-delà du seuil de 5 ppm, les détecteurs déclenchent une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle ou dispositif équivalent.</p> <p>Ces détecteurs sont maintenus en bon état et font l'objet de vérifications tous les trois mois. Le suivi est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique. Une consigne décrit les actions correctives à mettre en œuvre en cas de déclenchement de la détection.</p> <p>Ces détecteurs peuvent ne pas être mis en place lorsque l'installation se situe à plus de 50 mètres de tout local d'habitation ou de tout lieu de travail permanent à l'extérieur du site ou de tout établissement recevant du public. Ils sont néanmoins mis en place sous six mois lorsqu'un tel local d'habitation ou un tel lieu de travail permanent ou un tel établissement recevant du public est implanté à moins de 50 mètres de l'installation.</p>
<p>Constats :</p> <p>Plusieurs maisons d'habitation se trouvent à moins de 50 m du site (sur les parcelles n° 118, 124, 294 et 295).</p> <p>Chacun des 2 locaux contenant les bouteilles de chlore est équipé de détecteur de chlore situés en point bas.</p> <p>Selon l'exploitant, ces détecteurs sont paramétrés avec 2 seuils de détection :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 0,2 ppm(déclenchement du gyrophare situés à l'entrée des locaux « chlore »), - 0,5 ppm (déclenchement du gyrophare + renvoi sur astreinte). <p>Aucun suivi des vérifications trimestrielles des détecteurs de chlore n'est mis en place.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit transmettre à l'inspection un programme trimestriel de vérification des détecteurs de chlore et mettre en place une traçabilité de ce suivi.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Dispositions spécifiques à l'utilisation d'un chloromètre à dépression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 4.8.2

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions spécifiques à l'utilisation d'un chloromètre à dépression

Prescription contrôlée :

Le chloromètre est fixé directement sur le robinet du récipient de chlore. Toute autre configuration de montage du chloromètre, notamment le raccordement d'un chloromètre à plusieurs récipients, est interdite en l'absence de système de neutralisation correctement dimensionné.

L'étanchéité de la liaison robinet-chloromètre est assurée par un joint approprié, remplacé lors de chaque démontage du chloromètre.

Constats :

L'installation ne dispose pas de système de neutralisation du chlore.

Les 2 bouteilles de chlore en service sont équipées d'un chloromètre chacune.

Les joints sont changés à chaque remplacement de bouteille.

Selon l'exploitant, les chloromètres sont révisés tous les 2 ans conformément aux préconisations constructeur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 4.9

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage

Prescription contrôlée :

Le local est uniquement destiné au stockage du chlore.

Les récipients sont équipés en permanence d'un chapeau dont la résistance au choc est conforme aux normes en vigueur et d'un bouchon de protection vissé sur le raccord de sortie, équipé d'un joint d'étanchéité.

...

La capacité unitaire de chlore des récipients est inférieure à 60 kg.

Constats :

Les bouteilles de chlore sont placées dans des locaux spécifiques à l'extérieur du bâtiment principal.

Toutes les bouteilles du stock sont équipées d'un bouchon de sécurité.

Le joint est changé à chaque remplacement de bouteille.

Aucune bouteille ne dépasse la capacité unitaire de 60 kg.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Traitement des fuites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Traitement des fuites de chlore
Prescription contrôlée : L'exploitant définit les moyens de traitement et d'isolement des réservoirs défectueux ou fuyards et y consacre une procédure spécifique.[...] L'exploitant dispose a minima d'une cloche de sécurité permettant de confiner une fuite localisée sur le robinet du récipient.[...]
Constats : Une mallette identifiée " cloche sécurité bouteille" contenant 2 cloches de sécurité et leurs accessoires ainsi qu'une notice d'utilisation est disponible à proximité des locaux "chlore".
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Protection individuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, EPI
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation ou mis à disposition permanente des opérateurs autorisés. Ces matériels sont facilement accessibles, entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Toute intervention d'urgence nécessite de s'équiper d'un dispositif de protection respiratoire.
Constats : Chaque agent appelé à intervenir dans le local chlore dispose d'EPI et notamment d'un masque de protection à cartouche filtrante nominatif et vérifié tous les 12 mois conformément aux recommandations du constructeur (délivrance d'un certificat de contrôle par la société Acmadis). Les masques examinés en séance sont valides jusqu'en novembre 2025.
Type de suites proposées : Sans suite